

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 23 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230623-CA2023\_24-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Publication : 28/06/2023

### CA 2023 - 24 : Mise en œuvre du forfait mobilités durables

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni le vendredi 23 juin 2023, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration.

#### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU  
Mme Sylvie HONNEUR-BÜCHER  
M. Etienne ROUAULT  
M. François BELHOMME  
M. Éric GERARD

M. Pierre SANIER  
M. Christian PAUL-LOUBIERE  
M. Alain BELLAMY  
M. Olivier HOUDY

#### Membre(s) excusé(s) :

M. Christophe LE DORVEN  
M. Marc GUERRINI  
Mme Elisabeth FROMONT  
M. Bertrand MASSOT  
Mme Karine DORANGE  
M. Didier GARNIER représenté par M. Christian PAUL-LOUBIERE  
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY  
M. Stéphane LEMOINE

#### Membre(s) absent(s) :

#### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

**Présents avec voix consultative** : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATTRY ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

#### Présents de droit :

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Frédéric BLANC, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Laurent ARCHENAULT, payeur départemental

\*\*\*

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L723-1 ;

Vu le code du travail notamment ses articles L3261- et L3261-3-1 ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'état

Vu l'avis du comité technique du 16 mars 2022

Vu la délibération n°2022-12 du conseil d'administration réuni le 8 avril 2022

Vu l'avis favorable rendu par le CST le 1<sup>er</sup> juin 2023

#### Contexte

Instauré par décret en décembre 2020, le « forfait mobilités durables » (FMD) a vocation à encourager les travailleurs à recourir davantage à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour leurs trajets domicile-travail.

Le décret et l'arrêté de décembre 2022 élargissent le champ des bénéficiaires de ce dispositif et modifient le montant du forfait.

\*\*\*

L'agent du SDIS déclare sur l'honneur, via le formulaire prévu à cet effet, le nombre de jours réel d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés et/ou jour de télétravail), sur la période d'un an comptabilisé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

La déclaration est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au moyen de transport et le nombre de jours déclarés.

Pour les agents à temps partiel ou sous contrat à temps incomplet, ou ayant pris leurs fonctions en cours d'année, le nombre de jours donne lieu à une modulation selon la quotité de travail.

Le montant du forfait est modulé en fonction du barème suivant

-100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est compris entre 30 et 59 jours ;

-200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est compris entre 60 et 99 jours ;

-300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours ;

Précédemment limité aux déplacements à vélo et/ou en co-voiturage, le versement du FMD est élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...
- à l'aide d'un cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être **non thermiques**.
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- en utilisant les transports publics, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50% par l'employeur.

Le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transports publics ou de service public de location de vélo prévue par le décret du 21 juin 2010. Cependant, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements précités.

#### Points particuliers :

-mobilité en cours d'année :

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur. Le FMD sera versé par celui-ci et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

-prise en charge partagée du forfait entre différents employeurs publics :

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est proratisé par chacun des employeurs en fonction de la quotité travaillée auprès de chaque employeur.

-somme versée au titre du FMD et cotisations :

Le versement du FMD est exonéré de cotisations, de contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

Cependant lorsqu'il est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement au transports publics de personne ou de services publics de locations de vélos, l'exonération résultant de ces 2 prises en charge ne peut excéder 800€/an.

La campagne pour les trajets effectués durant l'année civile 2022 sera exceptionnellement ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les demandes devront être transmises via le formulaire joint sous couvert du supérieur hiérarchique.

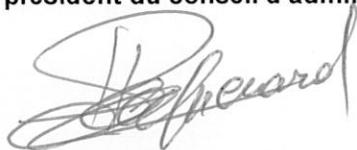
\*\*\*

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise la mise en œuvre du Forfait Mobilités Durables en application des évolutions de la réglementation et détaillées dans la présente délibération ;
- autorise la modification de la délibération n°CA 2022-12 du 08 avril 2022 et l'application rétroactive pour les déclarations réalisées au titre de l'année 2022.

Pour : M majorité  
Contre : /  
Abstention : /

Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration



Francis PECQUENARD